

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 20 SEPTEMBRE 2018 à 18 H 30**

<b>PROJETS ET TRAVAUX.....</b>	<b>2</b>
I. Travaux de busage de la Gouyne – Présentation étude de faisabilité par le bureau d'étude Advice Ingénierie .....	2
II. Cimetière de Blanzac – Modification règlement intérieur .....	3
<b>FINANCES .....</b>	<b>3</b>
III. Budget Principal 2018 – Décision modificative n°2 .....	3
IV. Demande de subvention complémentaire de l'UMPRAC .....	4
V. Admission en non-valeur – Produits Restaurant d'Enfants et Accueil Périscolaire.....	5
VI. Modification tarifs des cimetières .....	5
<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES .....</b>	<b>6</b>
VII. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).....	6
VIII. Rémunération des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires et Complémentaires .....	12
IX. Modification régime indemnitaire agent filière Police Municipale .....	14
X. Création d'emplois dans le cadre du dispositif des contrats d'accompagnement dans l'emploi au titre du Parcours Emploi Compétences .....	14
<b>DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL.....</b>	<b>15</b>
<b>INFORMATIONS DIVERSES.....</b>	<b>16</b>

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 20 SEPTEMBRE 2018 à 18 H 30**

**PRESENTS** : Jean-Paul ROCHOIR, Michel BORDERIE, Jean-Louis LANAU, Olivier DUPUY, Nathalie TRAPY, Colette VEYSSIÈRE, Martine BORDERIE, François VILLATTE, Béatrice GUILIANELLI, Pierre DELPEUCH, Marie-Lyne SEELI, Marie-Laurence DELMAR, Cyril GOUBIE, Michel SEJOURNE, Isabelle GRENIER\*, Jean BAYLET.

**POUVOIRS** : Catherine CLAVEL à Jean-Paul ROCHOIR, Raphaëlle LAFAYE à Olivier DUPUY, Jean-François MAURY à Jean-Louis LANAU, Jean-Claude JOURDAN à Michel BORDERIE, Didier GUECHOUD à Pierre DELPEUCH, Yves RÉMON à François VILLATTE, Catherine ARNOUILH à Nathalie TRAPY, Catherine LABAT à Marie-Laurence DELMAR, Jérôme PAPATANASIOS à Cyril GOUBIE, Isabelle GRENIER à Michel SEJOURNE\*.

**ABSENTS** : Gisèle FOURNIER, Jordan TESSIER

Madame Nathalie TRAPY est désignée Secrétaire de Séance.

Le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal est adopté à la majorité (19 voix pour, 6 abstentions).

\*Départ d'Isabelle GRENIER à 19h37, qui donne ensuite pouvoir à Michel SEJOURNE.

## **PROJETS ET TRAVAUX**

### **I. Travaux de busage de la Gouyne – Présentation étude de faisabilité par le bureau d'étude Advice Ingénierie**

Rapporteur : Michel BORDERIE

Lors de la séance du Conseil Municipal du 5 juillet dernier, le principe de lancement des travaux de sécurisation, de curage et de l'ensemble des diagnostics préconisés par le bureau d'étude retenu a été approuvé dans le cadre réglementaire d'une urgence impérieuse.

Des crédits ont été inscrits au Budget Principal 2018, en section d'investissement, afin de lancer ces travaux et études selon le calendrier proposé.

Ces missions étant maintenant achevées ou en phase de l'être, le bureau d'étude Advice Ingénierie est à présent en mesure de présenter l'étude de faisabilité qui lui a été commandée.

Monsieur Teyssandier, Directeur du bureau d'étude, est donc présent lors de cette séance du Conseil Municipal afin de présenter l'étude de faisabilité et répondre aux questions liées à cette présentation.

## **II. Cimetière de Blanzac – Modification règlement intérieur**

Rapporteur : Olivier DUPUY

Le règlement intérieur du Cimetière de Blanzac a été adopté par délibération n°2018-28 du 29 mars 2018.

Plusieurs administrés ont depuis fait part de leur volonté de disposer de concessions de type « cavurnes » dans un des cimetières de la Ville.

Après étude de ces demandes, le Cimetière de Blanzac paraît le plus adapté pour recevoir ce type d'équipements.

Compte tenu des crédits restants sur le budget principal 2018 à l'opération « Création Nouveau Cimetière », un chiffrage a été demandé pour l'aménagement, dans un premier temps, de cinq emplacements réservés à cet effet. Le montant estimé de ces travaux s'élève à 1 458 € TTC.

Le Conseil Municipal, à unanimité:

- approuve le principe de lancement des travaux de réalisation de cinq cavurnes au Cimetière de Blanzac avant le fin de l'année 2018 ;
- demande l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux au budget principal 2018, en section d'investissement ;
- autorise le Maire à remplir les formalités administratives nécessaires au lancement et à la réalisation de ses travaux et à modifier le règlement intérieur de ce cimetière.

## **FINANCES**

### **III. Budget Principal 2018 – Décision modificative n°2**

Rapporteur : Jean-Louis LANAU

Il est nécessaire de procéder à la régularisation de certaines lignes budgétaires en recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement sur l'exercice 2018 du budget principal.

Ces régularisations s'expliquent essentiellement par la nécessité de compléter le financement des travaux de sécurisation liés aux dommages survenus place du Groupe Loiseau, non prévus lors du vote du budget et supérieurs au montant inscrit sur cette opération lors de la dernière séance du Conseil Municipal.

Pour cela, des recettes supplémentaires peuvent être intégrées afin d'augmenter les lignes budgétaires dédiées aux dépenses d'investissement sur cette opération.

Il est donc proposé de réaliser les transferts de crédits suivants :

#### **EN FONCTIONNEMENT**

DEPENSES					RECETTES				
ART	FONCT°	LIBELLE	MONTANT	OBSERVATIONS	ART	FONCT°	LIBELLE	MONTANT	OBSEERVATIONS
023	01	Virement à la section d'investissement	24 094,00		73223	01	FPIC 2018	24 094,00	Répartition définitive du FPIC 2018 reçu le 10/09/18
TOTAL			24 094,00		TOTAL			24 094,00	

**EN INVESTISSEMENT**

DEPENSES					RECETTES				
OPERAT° -ART	FONCT°	LIBELLE	MONTANT	OBSERVATIONS	OPERAT° -ART	FONCT°	LIBELLE	MONTANT	OBSEERVATIONS
999-2315	01	Travaux futurs	-300 000,00	Au titre du financement des études, de la Maîtrise d'œuvre et des travaux de sécurisation du busage de la Gouyne	141-1342	831	Département - Amandes de police	20 000,00	Attribuée pour l'opération de réhabilitation du busage de la Gouyne
141-2315	831	Réhabilitation du busage de la Gouyne	344 094,00		021	01	Virement de la section d'investissement	24 094,00	
<b>TOTAL</b>			<b>44 094,00</b>		<b>TOTAL</b>			<b>44 094,00</b>	

Le Conseil Municipal décide, à la majorité (19 pour, 6 abstentions), d'approuver la décision modificative n° 2018-02 du budget principal 2018.

#### **IV. Demande de subvention complémentaire de l'UMPRAC**

Rapporteur : Jean-Louis LANAU

Les crédits figurant à l'article 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget principal de la Ville ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution.

Il est rappelé à l'Assemblée qu'un montant total de 57 150 euros a été voté à cet article sur le budget principal 2018, incluant les dotations annuelles attribuées aux écoles, le Fond d'Initiative Culturelle et les subventions aux associations, ce dernier poste représentant un montant total de 40 824 €.

Par délibération n° 2018-43 du 17 mai 2018, 38 550 € ont été attribués par le Conseil Municipal aux associations dépositaires d'un dossier de demande de subvention annuelle.

Parmi les différentes associations concernées, l'UMPRAC a obtenu une subvention annuelle totale de 250 €, répartie comme suit :

- 150 € afin d'aider l'association à compenser ses frais annuels de fonctionnement ;
- 100 € pour aider l'association à financer l'acquisition d'un nouveau drapeau, utilisé notamment lors des cérémonies commémoratives organisées sur notre Commune.

Le Président de l'UMPRAC s'est récemment rapproché de Monsieur Jean-François Maury, Maire-Adjoint en charge des affaires associatives, afin de déposer une demande de subvention complémentaire pour l'acquisition du drapeau pour lequel une subvention avait été accordée. En effet, le coût total de cet équipement est approximativement de 1 200 € et l'association n'est pas en mesure de supporter la totalité de la part restant à sa charge sur cet investissement.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention complémentaire de 350 € à l'UMPRAC pour aider l'association à financer ce drapeau au titre de l'exercice 2018 ;
- d'autoriser le Maire à accomplir les formalités administratives.

## **V. Admission en non-valeur – Produits Restaurant d’Enfants et Accueil Péri-scolaire**

Rapporteur : Jean-Louis LANAU

Le Régisseur des Recettes de la régie municipale « Recettes Péri-scolaires » n’a pas obtenu, malgré les nombreuses relances effectuées auprès de la famille concernée, le recouvrement d’une recette correspondant à un repas pris au restaurant d’enfants et à des prestations d’accueil péri-scolaire durant l’année scolaire 2016-2017, d’un montant total de 3,30 €.

Compte tenu du montant inférieur au seuil de recouvrement qui permet à la Trésorerie d’engager les poursuites réglementaires, aucune démarche ne peut être intentée à cet effet. De plus, cette famille ne fréquente plus les écoles de la Commune et aucune régularisation ne pourra donc être faite sur des prestations à venir.

Le Conseil Municipal décide, à l’unanimité :

- d’admettre en non-valeur le produit correspondant à cette créance pour un montant de 3,30 € ;
- d’imputer cette somme à l’article 6542 du budget principal.

## **VI. Modification tarifs des cimetières**

Rapporteur : Olivier DUPUY

Les tarifs relatifs aux acquisitions de concessions et aux différents services funéraires municipaux ont été fixés par délibération n°2018-26 du 29 mars 2018.

Le projet de mise en place de nouvelles concessions de type « caverne » dans le Cimetière de Blanzac nécessitera, s’il est accepté, de compléter cette délibération.

Pour rappel, le caverne est un module aménagé en sous-sol et équipé d’une dalle de fermeture provisoire. Les dimensions du caverne sont de 0.65 mètre de largeur et 0.90 mètre de longueur et peut recevoir jusqu’à six urnes funéraires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d’appliquer les tarifs relatifs aux acquisitions de concessions et aux différents services funéraires municipaux ci-dessous :

<b>Objet</b>	<b>Durée</b>	<b>Tarif</b>
<b>Concession de terrain</b>	30 ans	75 € le m <sup>2</sup>
	50 ans	125 € le m <sup>2</sup>
<b>Case columbarium</b>	15 ans	160 €
	30 ans	300 €
	50 ans	450 €
<b>Caverne</b>	30 ans	350 €
	50 ans	500 €
<b>Dispersion de cendres au Jardin du Souvenir</b>		gratuit
<b>Fourniture, gravure et pose d’une plaque nominative sur la stèle du Jardin du Souvenir</b>		80 €
<b>Dépositaire communal</b>	3 premiers mois	gratuit
	au-delà des 3 premiers mois, dans la limite de 6 mois maximum au total	15 € par mois

Vacation funéraire de Police (votée par le Conseil Municipal mais versée directement au Policier Municipal)		20 € par intervention
---	--	-----------------------

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver ces tarifs;
- d'autoriser le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires à l'application de ces tarifs.

## GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

### VII. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- l'arrêté du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- l'arrêté du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat ;
- l'arrêté du 28 avril 2015 pour les corps des adjoints techniques de l'Etat ;
- l'arrêté du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration ;
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 septembre 2018 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans notre Collectivité.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La Ville a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;

- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substituera alors à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

### **Bénéficiaires**

Le RIFSEEP sera versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- Ingénieurs,
- Techniciens,
- Agents de maîtrise,
- Adjoints techniques,
- animateurs,
- Adjoints d'animation,
- ATSEM.

La filière Police Municipale ne peut pas bénéficier du RIFSEEP.

Le RIFSEEP sera également versé aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent inscrit au tableau des effectifs.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

### **L'IFSE : part fonctionnelle**

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant devra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

### **Modulation selon l'absentéisme**

Monsieur le Maire propose de supprimer le versement du régime indemnitaire :

- à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'absence du service (fonctionnement en année médicale) pour raison de :
  - congés maladie ordinaire ;
  - congés accident du travail ;
  - congés maladie professionnelle ;
- et dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence du service pour raison de :
  - congés de longue maladie ;

- congés maladie de longue durée ;
- congés de grave maladie.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels détaillés en annexe 1 tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o du niveau hiérarchique
  - o du nombre de collaborateurs encadrés directement
  - o du type de collaborateurs encadrés
  - o du niveau d'encadrement
  - o du niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
  - o du niveau d'influence sur les résultats collectifs
  - o des délégations de signature attribuées
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Connaissance requise
  - o Technicité/niveau de difficulté
  - o Champ d'application
  - o Diplôme
  - o Certification
  - o Autonomie
  - o Influence/motivation d'autrui
  - o Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)
  - o Contact avec publics difficiles
  - o Impact sur l'image de la collectivité
  - o Risque d'agression physique
  - o Risque d'agression verbale
  - o Exposition aux risques de contagion
  - o Risque de blessures
  - o Itinérance/déplacements
  - o Variabilité des horaires
  - o Contraintes météorologiques
  - o Travail posté
  - o Liberté de pose des congés
  - o Obligation d'assister aux instances
  - o Engagement de la responsabilité financière
  - o Engagement de la responsabilité juridique
  - o Zone d'affectation
  - o Actualisation des connaissances
- De la valorisation contextuelle permettant de valoriser des événements ou caractéristiques ponctuelles, contextuelles, qui ne sont pas attachées au poste mais peuvent évoluer d'un exercice sur l'autre :
  - o Gestion de projets

- Tutorat
- Référent formateur.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPE	Fonctions	Montant plafond annuel / cotation du poste
A1	Directrice des Services	17000 €
B1	Directeur des Services Techniques	En attente parution arrêté
B1	Coordinatrice Enfance Jeunesse Education	3000 €
B2	Responsable gestion financière et commande publique	2000 €
B2	Responsable gestion administrative RH & Communication	2000 €
B2	Responsable de production culinaire	2000 €
B2	Responsable d'atelier/Directeur des Services Techniques Adjoint	2000 €
C1	Opérateur en maintenance véhicules et matériel roulant	1500 €
C1	Responsable entretien espaces verts et environnement	1500 €
C1	ATSEM et Coordinatrice entretien des locaux	1500 €
C1	Second de cuisine	1000 €
C1	ATSEM et responsable de structure d'accueil de loisirs	1500 €
C1	Responsable structure d'accueil de loisirs	1200 €
C2	Assistante de gestion administrative	650 €
C2	Assistante de direction	1370 €
C2	Assistant de direction	650 €
C2	Agent d'accueil	650 €
C2	Ouvrier polyvalent maintenance bâtiments	650 €
C2	Ouvrier polyvalent maintenance bâtiments	650 €
C2	Agent entretien espaces verts et voirie	650 €
C2	Agent entretien complexe sportif	650 €
C2	Agent entretien domaine public	650 €
C2	Agent entretien domaine public	650 €
C2	Agent entretien et de	650 €

	restauration	
C2	Agent entretien	650 €
C2	Agent entretien	650 €
C2	Aide cuisinier	650 €
C2	Agent de restauration	650 €
C2	Agent animation & entretien des locaux	650 €
C2	ATSEM-agent animation (formation stagiaires)	650 €
C2	ATSEM – agent animation	650 €
C2	ATSEM-agent animation	650 €
C2	ATSEM	650 €
C2	Animatrice éducative d'accueil périscolaire	650 €

### **Le CIA : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée semestriellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Modulation selon l'absentéisme :**

Monsieur le Maire propose de supprimer le versement du régime indemnitaire :

- à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'absence du service (fonctionnement en année médicale) pour raison de :
  - congés maladie ordinaire ;
  - congés accident du travail ;
  - congés maladie professionnelle ;
- et dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence du service pour raison de :
  - congés de longue maladie ;
  - congés maladie de longue durée ;
  - congés de grave maladie.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants détaillés en annexe 2 :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire seront fixés comme suit :

GROUPES	Fonctions	Montant plafond annuel
A1	Directrice des Services	800 €
B1	Directeur des Services Techniques	En attente parution arrêté
B1	Coordinatrice Enfance Jeunesse Education	800 €
B2	Responsable gestion financière et commande publique	800 €
B2	Responsable gestion administrative RH & Communication	800 €
B2	Responsable de production culinaire	800 €
B2	Responsable d'atelier/Directeur des Services Techniques Adjoint	800 €
C1	Opérateur en maintenance véhicules et matériel roulant	800 €
C1	Responsable entretien espaces verts et environnement	800 €
C1	ATSEM et Coordinatrice entretien des locaux	800 €
C1	Second de cuisine	800 €
C1	ATSEM et responsable de structure d'accueil de loisirs	800 €
C1	Responsable structure d'accueil de loisirs	800 €
C2	Assistante de gestion administrative	800 €
C2	Assistante de direction	800 €
C2	Assistant de direction	800 €
C2	Agent d'accueil	800 €
C2	Ouvrier polyvalent maintenance bâtiments	800 €
C2	Ouvrier polyvalent maintenance bâtiments	800 €
C2	Agent entretien espaces verts et voirie	800 €
C2	Agent entretien complexe sportif	800 €
C2	Agent entretien domaine public	800 €
C2	Agent entretien domaine public	800 €
C2	Agent entretien et de restauration	800 €
C2	Agent entretien	800 €
C2	Agent entretien	800 €
C2	Aide cuisinier	800 €
C2	Agent de restauration	800 €
C2	Agent animation & entretien des locaux	800 €
C2	ATSEM-agent animation (formation stagiaires)	800 €

C2	ATSEM – agent animation	800 €
C2	ATSEM-agent animation	800 €
C2	ATSEM	800 €
C2	Animatrice éducative d'accueil périscolaire	800 €

### **Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur**

Il est proposé de garantir le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'appliquer les dispositions de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

La présente délibération abroge les dispositions contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire.

### **VIII. Rémunération des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires et Complémentaires**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité:

- de verser l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire à tous les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau selon les conditions énumérées ci-dessous :
- que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire sera subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique ;
- pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite multiplié par 1,25 pour les quatorze premières heures puis par 1,27 pour les heures suivantes. En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*) ;
- les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*) ;
- un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*) ;
- le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle. L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un certificat administratif signé mensuellement par le Maire pour l'ensemble des agents concernés ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*) et l'Indemnité Spéciale de Fonctions attribuée aux agents de la Filière Police Municipale ;
- une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation ;
- elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si*

*celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique)* et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement ;

- d'autoriser le Maire à prévoir les crédits correspondants sur le budget principal chaque année et dès 2018, afin d'appliquer ces dispositions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

## **IX. Modification régime indemnitaire agent filière Police Municipale**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la Ville emploie un agent occupant un poste de Policier Municipal au grade de Brigadier-Chef principal.

Suite à la réorganisation des services et à la mise en place du RIFSEEP, il est nécessaire de redéfinir le régime indemnitaire applicable à cet agent. En effet, le Conseil Municipal, par délibération n° 2008-83 du 18 décembre 2008, avait approuvé l'attribution, pour cet agent alors en poste sur un grade inférieur (gardien de police municipale), d'une Indemnité Spéciale de Fonctions à hauteur de 10 % du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension.

Compte tenu du grade actuel de cet agent et des nouvelles missions qui lui sont confiées, il serait nécessaire de revoir le taux du régime indemnitaire qui peut lui être appliqué, sachant que cette indemnité peut être portée à 20 % au maximum.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité:

- d'approuver le versement d'une Indemnité Spéciale de Fonctions à hauteur de 18 % du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension pour cet agent ;
- d'autoriser le Maire à accomplir les formalités administratives permettant l'application de ce nouveau régime indemnitaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

## **X. Création d'emplois dans le cadre du dispositif des contrats d'accompagnement dans l'emploi au titre du Parcours Emploi Compétences**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2018-56 du 5 juillet 2018.

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 50 % pour la Dordogne.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer les deux emplois ci-dessous dans le cadre du Parcours Emploi Compétences :
  - animateur d'accueil périscolaire à compter du 29 août 2018 dans le cadre d'un dispositif « Parcours emploi Compétences », sur un temps de travail hebdomadaire annualisé de 24/35<sup>ème</sup>, pour une durée de 11 mois, pour une rémunération équivalente à 100% du SMIC horaire + 6.5% ;
  - Agent d'animation à compter du 17 septembre 2018 dans le cadre d'un dispositif « Parcours emploi Compétences », sur un temps de travail hebdomadaire annualisé de 20/35<sup>ème</sup> pour une durée de 11 mois, pour une rémunération équivalente à 100% du SMIC horaire + 6.5 % ;
- de modifier le taux de rémunération des deux emplois déjà créés et pourvus dans le cadre du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes :
  - Agent technique voirie-espaces verts employé dans le cadre du Parcours Emploi Compétences depuis le 6 mai 2018 pour une durée de 12 mois, sur un temps de travail hebdomadaire de 35/35<sup>ème</sup>, pour une rémunération équivalente à 100% du SMIC + 6.5 % à partir du 01/10/2018 ;
  - Agent technique voirie-espaces verts employé dans le cadre du Parcours Emploi Compétences depuis le 6 octobre 2017 pour une durée de 12 mois, sur un temps de travail hebdomadaire de 35/35<sup>ème</sup>, pour une rémunération équivalente à 100% du SMIC horaire + 6.5 % à partir du 01/10/2018 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec Pôle Emploi et les contrats de travail à durée déterminée correspondants aux emplois cités.

## **DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par délibérations en date du 17 avril 2014 et du 5 février 2016, le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal pour exercer, au nom de la Commune, un certain nombre d'attributions.

- N° 2018-15. Attribution du marché de travaux pour l'installation d'une chaudière à l'Ecole Maternelle du Centre-Ville à la SARL Rollin JL et Fils, pour un montant de 13 037,16 € HT.
- N° 2018-16. Attribution du marché de fournitures pour l'acquisition d'un camion 3,5 tonnes à benne basculante pour le Pôle Technique à la Centrale Auto Marché, pour un montant de 15 416 € HT.
- N° 2018-17. Avenant n°1 au marché de travaux de réfection des trottoirs au lieu-dit « Fonclare » afin d'intégrer des travaux supplémentaires rue Eugène Leroy pour une plus-value de 1 557,50 € HT.
- N° 2018-18. Avenant n°1 au lot n° 12 du marché de construction d'une serre pédagogique afin d'intégrer des travaux supplémentaires de VRD pour une plus-value de 1 600 € HT.
- N° 2018-19. Avenant n°2 au lot n° 6 du marché de transformation de la Salle des Fêtes en Espace Socio-Culturel afin d'intégrer l'annulation de travaux prévus initialement (pose de miroirs) pour une moins-value de 155,12 € HT.
- N° 2018-20. Avenant n°2 au lot n° 6 du marché d'aménagement d'une Maison de Quartier à Peymilou afin d'intégrer l'annulation de travaux devant être réalisés initialement par l'entreprise et non effectués (fourniture et pose d'accessoires dans les sanitaires) pour une moins-value de 456,90 € HT.
- N° 2018-21. Avenants n°1 aux lots n°4 et n°6 du marché de construction d'une serre pédagogique afin d'intégrer l'annulation de travaux devant être réalisés initialement

par l'entreprise et non effectués (suppression de postes organigramme des clés) pour une moins-value totale de 588 € HT.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

- Le Maire informe l'Assemblée que le projet de construction d'une nouvelle caserne des pompiers devra être mis en délibération prochainement. Un questionnaire vient d'être envoyé par la CAB. Le projet serait implanté à la zone des Sardines à Bergerac. La participation des communes du Territoire est estimée à 33 € par habitant, au lieu de 42 € initialement indiquée jusqu'alors.

La séance est close à 21 heures.